

**CONSEIL INTERREGIONAL du SECTEUR ... de L'ORDRE DES SAGES-
FEMMES SECTION DISCIPLINAIRE
JURIDICTION PROFESSIONNELLE de PREMIERE INSTANCE**

Dossier n°

Madame X, sage-femme,

Audience du 2 décembre 2006

Décision rendue publique par affichage le 18 janvier 2007

Vues, enregistrées le 17 mai 2005 au secrétariat du conseil interrégional du Secteur ...de l'Ordre des sages-femmes :

- 1) la plainte formulée le 28 janvier 2005 par Madame Y, demeurant ..., à l'encontre de Madame X, sage-femme exerçant à l'hôpital public de ..., demeurant; Madame Y reproche à Madame X d'avoir commis une succession d'erreurs graves et flagrantes et de ne pas avoir fait appel à un médecin, contrevenant ainsi aux dispositions des articles L. 4151-1 et L. 4151-3 du code de la santé publique, qui ont conduit malheureusement au décès de leur fils, le 27 avril 2004 ;
- 2) la plainte transmise, le 10 mai 2005, par le conseil départemental de ... de l'Ordre des sages-femmes qui s'y est associé, accompagnée du rapport circonstancié rédigé par Madame X;

Vu les pièces produites et jointes au dossier,

Vu le décret du 26 octobre 1948 modifié, relatif notamment la procédure que doivent suivre les conseils interrégionaux en matière de discipline;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 4127-301 à R. 4127-367 portant code de déontologie médicale ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du **2 décembre 2006**,
Madame ..., en la lecture de son rapport,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant qu'avant même d'examiner au fond la plainte de Madame Y, le Conseil interrégional du Secteur ... de l'Ordre des sages-femmes doit s'interroger sur la recevabilité de la plainte;

Considérant en effet qu'aux termes de l'article L. 4124-2 du code de la santé publique « les médecins, les chirurgiens dentistes ou les sages-femmes chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'Ordre ne peuvent être traduits devant la Chambre disciplinaire de première instance, à l'occasion des actes de leur fonction publique que par le Ministre chargé de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le Procureur de la République ou, lorsque lesdits actes ont été réalisés dans un établissement public de santé, le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation»;

Considérant que Madame X, inscrite au tableau du Conseil départemental de ... de l'Ordre des sages-femmes, sage-femme hospitalière exerçant à l'hôpital public de ..., est chargée d'un service public ;

Considérant dès lors que, dans le cas présent, seuls le Ministre de la santé, le représentant de l'Etat dans le département, le Procureur de la République ou le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation pouvaient saisir le Conseil interrégional d'un éventuel manquement de Madame X, aux règles de la déontologie médicale;

Que Madame Y n'avait pas qualité pour initier une plainte à l'encontre de Madame X ;

Que la plainte de Madame Y apparaît donc en l'état irrecevable.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1 :

La plainte de Madame Y à l'encontre de Madame X est déclarée **irrecevable**.

Article 2:

Madame Y, dont la plainte a provoqué la saisine du Conseil interrégional du Secteur ... de l'Ordre des sages-femmes, recevra pour information un copie de la présente décision.

Article 3:

La présente décision sera notifiée à Madame X, au conseil départemental de ... de l'Ordre des sages-femmes, au préfet de ..., au Préfet ..., au directeur des affaires sanitaires et sociales de ..., au directeur des affaires sanitaires et sociales ..., au Procureur de la République près le tribunal de grande instance de ..., au Ministre chargé de la santé publique et de l'assurance-maladie et à la Présidente du Conseil national de l'Ordre des sages-femmes.

Ainsi fait est jugé en instance publique du **2 décembre 2006**, où étaient présentes :
Mesdames ..., Présidente, ...

Madame ..., secrétaire du Conseil interrégional du secteur ... de l'Ordre des sages- femmes.

La Secrétaire
du Conseil interrégional

La Présidente
du Conseil interrégional